

N°0614

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Marie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2006, présentée par M. Jean-Marie X, élisant domicile, (...) ; M. X demande au tribunal :

1°) - d'annuler la décision en date du 18 novembre 2005 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de l'intégrer dans le corps des ingénieurs du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie ;

2°) - de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 115/CP du 18 avril 2003 du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant création du statut particulier du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le jugement du tribunal administratif en date du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2006 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;

- les observations de M. X, de Mme Mattheos pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la délibération n° 115/CP du 18 avril 2003 portant création du statut particulier du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie : « Les agents non titulaires exerçant les fonctions informatiques telles que définies dans les articles précédents dans les diverses collectivités de Nouvelle-Calédonie pourront être intégrés à leur demande dans le présent statut (...). Le reclassement de ces agents s'effectue à partir du premier échelon de titulaire avec une reprise de 50 % de l'ancienneté acquise dans les collectivités de la Nouvelle-Calédonie sans qu'aucun des intéressés ne perde plus de 6 ans d'ancienneté. La différence entre le dernier salaire perçu avant l'intégration et le traitement net augmenté de la prime statutaire éventuellement servie donnera lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminuera au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progressera. (...) » ; que selon l'article 12 de la même délibération : « Création de la commission de reclassement. Il est créé une commission de reclassement chargée d'examiner les demandes d'intégration et de reclassement dans le cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie formulées par les agents non titulaires remplissant les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous. Cette commission a vocation à émettre un avis concernant le corps dans lequel pourra être intégré l'agent concerné. Elle statue à l'aide, notamment, des documents joints dans l'annexe 1 de la présente délibération » ;

Considérant que M. X, contractuel de la Nouvelle-Calédonie, demande l'annulation de la décision en date du 18 novembre 2005 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, confirmant l'avis défavorable émis le 14 octobre 2005 par la commission de reclassement, a rejeté sa demande d'intégration dans le corps des ingénieurs du cadre de l'informatique en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que par un arrêté du 7 septembre 2005, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 20 septembre 2005, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a donné délégation de signature à M. Y, directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, à l'effet de signer toutes décisions (...) concernant les opérations de gestion des personnels fonctionnaires et agents contractuels de la Nouvelle-Calédonie (...) » ; qu'ainsi, M. Y justifiait d'une délégation de signature régulière pour signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 18 novembre 2005 le refus d'intégration dans les cadres territoriaux, du demandeur ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte doit ainsi être écarté ;

Considérant que les dispositions précitées de la délibération du 18 avril 2003 qui ouvrent ainsi vocation aux agents non titulaires remplissant les conditions prévues à l'article 16, à être intégrés directement dans le cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, ne créent, à leur profit aucun droit à être intégré ; que dès lors le rejet des ces demandes d'intégration ne saurait être regardé comme un refus d'une autorisation ou d'un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs ;

Considérant que la décision contestée ne saurait être regardée comme une décision « restreignant l'exercice d'une liberté publique » au sens des dispositions de la loi n° 79-587 du 1^{er} juillet 1979 ; qu'aucune autre disposition de cette loi, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose la motivation d'une telle décision ;

Considérant que si M. X soutient qu'il conteste « la réalité du pseudo procès-verbal qui ne saurait être regardé comme un document administratif apportant la preuve de la réunion de la commission ad hoc et des débats qui s'y seraient tenus » il ressort des pièces versées au dossier que la commission d'intégration prévue à l'article de la délibération du 13 avril 2005 a, conformément aux dispositions réglementaires susvisées, émis dans sa séance du 14 octobre 2005 un avis motivé sur la demande d'intégration à la suite du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 2005 annulant un précédent refus d'intégration opposé par la présidente du gouvernement à l'intéressé ; que les éléments complémentaires fournis par l'administration permettent de connaître avec suffisamment de précision la composition de cette commission, le sens de l'avis émis et le motif soutenant cet avis ; que le requérant n'établit pas que cet avis ait été émis dans des conditions irrégulières de nature à le vicier et que les membres de la commission n'aient pas disposé des informations utiles leur permettant de statuer en toute connaissance de cause ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des droits de la défense doit être écarté ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation à l'administration de respecter une procédure contradictoire avant de rejeter la demande d'intégration ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie se soit estimée liée par l'avis défavorable émis par la commission d'intégration ; que le vice d'incompétence invoqué doit être par conséquent écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le refus d'intégration opposé à M. X repose sur l'appréciation par l'administration, du montant estimé trop élevé de l'indemnité différentielle qu'il aurait fallu lui verser en application du 4^{ème} alinéa de l'article 16 de la délibération du 18 avril 2003, au regard des fonctions qui pouvaient lui être attribuées dans le corps d'accueil ; qu'un tel motif pouvait légalement justifier le refus critiqué ; que cette appréciation n'est pas entachée d'erreur manifeste ;

Considérant que la circonstance que d'autres agents contractuels exerçant dans le service informatique dirigé par M. X aient pu bénéficier d'une mesure d'intégration dans le cadre de l'informatique est sans incidence sur la légalité du refus opposé au requérant, lequel se trouvait dans une situation différente des agents dont s'agit ; qu'ainsi l'intéressé ne saurait utilement se prévaloir d'une quelconque rupture du principe d'égalité au regard de la situation des agents en cause qui ont été intégrés ;

Considérant que le détournement de pouvoir invoqué n'est pas établi ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 2005 par lequel cette juridiction a annulé un précédent refus en date du 17 novembre 2004 de la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie d'intégrer l'intéressé dans le cadre informatique, n'interdisait nullement à cette autorité d'opposer à un nouveau refus à M. X dès lors que le vice retenu par le tribunal pour annuler la décision avait été purgé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 16 novembre 2005 lui refusant son intégration dans le corps des ingénieurs du cadre de l'informatique de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative :

Considérant que l'exécution du présent arrêt n'implique aucune mesure à prescrire à l'administration; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'application des dispositions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser la somme de 30 000 F.CFP à M. X au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.